

Avis important : ce papier est rédigé par United Advisers pour ses besoins internes et ceux de ses clients. Il ne constitue en aucun cas un document officiel opposable. D'autres analyses suivront dans la prochaine période.

Algérie

Loi de Finances pour 2022

Synthèse des mesures emblématiques

Suite à la parution, le 30 décembre 2021, au journal officiel Algérien n°100 de la Loi n°21-16 portant Loi de Finances 2022 (« LF 2022 »), nous avons le plaisir de vous faire part de la synthèse des principales dispositions

I. En matière d'impôts directs et taxes assimilées :

- 1. Impôt sur le Bénéfice des Sociétés « IBS »
- a. Transparence fiscale des groupements :

Les groupements sont considérés comme transparents fiscalement et non assujettis au droit d'enregistrement et au dépôt des déclarations fiscales annuelle et mensuelles au nom du groupement.

b. Elargissement du champ d'application et clarification de la notion de territorialité en matière d'IBS :

L'IBS est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie.

Cette mesure a pour objet d'apporter des clarifications quant à la notion de territorialité en matière d'IBS, en prévoyant l'imposition des bénéfices repris ci-après :

- Les bénéfices, produits et revenus réalisés en Algérie par des sociétés étrangères, liés à des opérations portant sur les biens qu'elles possèdent en Algérie, même à titre occasionnel ;
- Les bénéfices dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale.

c. Introduction d'un taux réduit de l'IBS avec des conditions d'éligibilité :

Les bénéfices des entreprises de production sont soumis au taux réduit d'IBS fixé à 10%, dans la limite du bénéfice imposable déclaré, lorsqu'ils sont destinés, au cours de l'exercice de réalisation dudit bénéfice, à l'acquisition de biens d'équipements de production en relation avec l'activité exercée. Cette disposition s'applique également pour les bénéfices ayant concouru à l'acquisition d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, permettant la participation à raison d'au moins 90% dans le capital d'une autre société, sous réserve de la libération de la totalité du montant réinvesti.

- d. L'application d'une retenue à la source de 5% sur les bénéfices distribués entre deux sociétés résidentes.
- e. Taux d'IBS applicable dans le cas d'un groupe de sociétés exerçant dans plusieurs segments

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux au sein d'un groupe de sociétés ayant la décision de consolidation délivrée par l'administration fiscale, les bénéfices résultant de la consolidation sont imposables au titre de chaque taux, suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés pour chaque segment d'activité.

f. Détermination et retraitement du résultat fiscal

- Remplacement de la notion de bénéfice imposable par le résultat fiscal;
- Instauration des règles de valorisation des produits et charges libellés en monnaies étrangères sur la base du taux de change en vigueur à la date de réalisation de l'opération;
- Les gains et les pertes de change latents issus de la réévaluation des créances et des dettes en monnaies étrangères en fin d'exercice ne rentrent pas dans la détermination du résultat fiscal de l'exercice de leur réalisation;
- Suppression de l'obligation de comptabilisation à l'avancement des travaux, appliquée auparavant sur les entreprises de promotion immobilière.

2. Instauration d'une mesure administrative applicable aux sociétés membre d'un groupement Les sociétés membres d'un groupement sont tenues de déposer au niveau des services fiscaux de rattachement de leur siège :

- Une copie du contrat de groupement. En cas de résiliation du contrat, les services fiscaux sont informés dans les mêmes conditions ;
- Les copies des contrats de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que les avenants à ces contrats

Tout manquement à ces obligations, entraine l'application d'une amende fiscale fixée à 500.000 DA.

- 3. Instauration d'une amende de 500.000 DA applicable en cas de non-respect de l'obligation faite aux entreprises étrangères
- 4. Dispenses de certaines obligations applicables aux entreprises étrangères
- 5. Revue à la hausse de certaines limitations en matière de déductibilité

Certaines limitations en matière de déductibilité ont été revues à la hausse comme suit :

- Le montant des éléments de faible valeur qui peuvent être constatés comme charges a été augmenté de 30.000 DA HT à 60.000 DA HT ;
- La base de calcul des annuités d'amortissement déductibles pour les véhicules de tourisme a été augmentée de 1.000.000 DA à 3.000.000 DA ;
- Les cadeaux à caractère publicitaire sont déductibles dans la limite de 1.000 DA l'unité au lieu de 500 DA l'unité, sans dépasser un montant global de 500.000 DA.;
- Les subventions et les dons consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, sont déductibles lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de 4.000.000 DA au lieu de 2.000.000 DA.

Il a été également prévu le transfert des dispositions traitant la déduction des amendes et pénalités ainsi que celles relatives aux loyers et les dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme à l'article 169 du CIDTA avec des nouvelles limitations comme suit :

- Exclusion de la déduction, des transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, ainsi que les pénalités contractuelles lorsqu'elles sont versées à des personnes non imposables en Algérie ;
- Limitation de la déduction des loyers et des dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme à un plafond de 200.000 DA pour la location et 20.000 DA pour la réparation ;
- Introduction explicite dans l'article 169 du CIDTA de la taxe de formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage comme charge non déductible.

6. Traitement fiscal de l'absence ou de l'insuffisance de déclaration de contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux ou d'un régime préférentiel

Lorsqu'il est déterminé, dans le cadre d'un contrôle fiscal, des cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration, dont la partie déclarée a été taxée aux taux préférentiels ou exonérée en application d'une disposition conventionnelle, les écarts qui se rapportent à cette insuffisance de déclaration, sont taxés dans les conditions de droit commun.

7. Nouvelles amendes fiscales:

- Application d'une amende fiscale de 500.000 DA, en cas de manquement aux obligations relatives respectivement aux groupements de sociétés et aux sociétés étrangères, lesquelles sont astreintes au dépôt d'une copie de leur contrat, auprès du service fiscal de rattachement.
- Application d'une pénalité fiscale de 2% du chiffre d'affaires annuel à l'encontre des contribuables qui ne fournissent pas à l'appui de leur déclaration annuelle de résultat, l'état clients prévu à l'article 224-1 du CIDTA.

8. Création de la « Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage »

Cette taxe est assise sur les rémunérations brutes versées aux employés au taux de 1% à payer au plus tard le 20 février de l'année suivant celle au titre de laquelle les taxes sont dues.

9. Revue du taux général de la Taxe sur l'Activité Professionnelle « TAP »

- Dorénavant les non commerçants ne sont plus assujettis à la TAP;
- Révision à la baisse du taux général de la TAP de 2% à 1,5% avec le maintien des réfactions ;
- Non application de la TAP sur les ventes réalisées par les producteurs ;
- Introduction d'une réfaction de 50% sur le montant des opérations de vente en détail portant sur les médicaments à la double condition :
 - o d'être classé bien stratégique conformément à la législation et la réglementation en vigueur : et
 - o que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30 %.
- Exclusion de la base imposable de la TAP le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques, lorsque la marge de détail n'excède pas 10%.

10. Révision du seuil d'éligibilité au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique « IFU » :

Sont soumis au régime de l'IFU, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 8.000.000 DA.

11. Révision du barème de l'impôt sur le revenu global (« IRG ») :

Le barème d'IRG sur salaires a été revu, comme suit :

Fraction du revenu imposable	Taux d'imposition
N'excédant pas 240.000 DA	0%
De 240.001 DA à 480.000 DA	23%
De 480.001 DA à 960.000 DA	27%
De 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
De 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

12. Revue à la hausse de la valeur de l'avantage en nature lié à la nourriture

Revue à la hausse de la valeur de l'avantage en nature de 50 DA à 400 DA/jour correspondant à la nourriture qui est fixée par l'administration fiscale en cas d'absence de justification.

II. EN MATIERE DE DROITS DE TIMBRE

13. Révision des droits de timbre applicables à l'autorisation temporaire de travail et permis de travail pour les travailleurs étrangers :

Les travailleurs étrangers sont soumis au paiement à la recette des impôts d'une taxe de 20.000 DA pour l'obtention de l'autorisation temporaire de travail et permis de travail. Le paiement de ce droit de timbre peut être effectué par apposition de timbre mobile.

Ce droit est fixé à 2.000 DA, dans le cas de conjoints étrangers de citoyens algériens.

III. DISPOSITIONS FISCALES DIVERSES

14. Implication de la responsabilité des représentants légaux des personnes morales auteures d'infractions frauduleuses

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, son inscription au Fichier National des Auteurs d'Infractions Frauduleuses s'étend à celle de ses représentants légaux.

Cette mesure a pour objet d'étendre la responsabilité des représentants légaux des personnes morales auteures d'infractions frauduleuses graves aux législations et réglementations fiscales, douanières, commerciales, bancaires et financières, inscrites à ce titre, au Fichier National des Auteurs d'Infractions Frauduleuses.

- 15. Application d'un précompte de 2% sur les importations de marchandises destinées à la revente en l'état
- 16. Revue à la hausse de 3% à 5% de la taxe forfaitaire applicable sur les ventes de produits tabagiques et éclaircissement de ses modalités de recouvrement
- 17. Augmentation de 5 DA du tarif de la taxe additionnelle des produits tabagiques (37 DA/paquet au lieu de 32 DA/paquet)
- 18. Dispositions applicables aux entreprises disposant du label « start-up »

Les entreprises disposant du label « start-up » sont exonérées de la TAP, de l'impôt sur le revenu global ou de l'IBS ainsi que de l'impôt forfaitaire unique, pour une durée de quatre (4) ans, à compter de la date d'obtention du label « start-up », avec une (1) année supplémentaire, en cas de renouvellement.

19. Revue à la baisse des délais de séjour des marchandises dans les dépôts temporaires (15 jours au lieu de 21 jours)

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

20. Activités revêtant un caractère stratégique :

A l'exclusion de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état et celles revêtant un caractère stratégique, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services, est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec un partenaire local.

21. Elargissement d'application du taux réduit de TVA

Les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique, sont soumises aux taux réduits de la TVA et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

22. Mise à disposition d'instruments de paiement électronique

Papier rédigé par United Advisers pour ses besoins internes et ceux de ses clients. Il ne constitue en aucun cas un document officiel opposable. D'autres analyses suivront dans la prochaine période

Tout opérateur économique doit mettre à la disposition du consommateur, au plus tard, le 30 juin 2022, des instruments de paiement électronique, pour lui permettre, à sa demande, de régler le montant de ses achats à travers son compte bancaire ou postal dûment domicilié au niveau d'une banque agréée ou de la poste.

Omar Besbes

Expert-Comptable